



Préfecture de la Corrèze

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt BUTAGAZ



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour. 26 OCT. 2018

TULLE, le

Le Préfet,

Frédéric VEAU

commune de Brive-la-Gaillarde

Règlement

Septembre 2018

DDT de la Corrèze

DREAL Nouvelle-Aquitaine

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article I.1 Champ d'application.....	4
Article I.2 Objectifs du PPRT.....	4
Article I.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
Article I.4 Effets du PPRT.....	5
Article I.5 Portée du règlement.....	6
Article I.6 Principes généraux.....	6
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	7
Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée.....	8
Définition de la zone grisée.....	8
Article I.1 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs	8
Article I.2 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants.....	8
Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge : R.....	9
Définition de la zone R.....	9
Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	9
Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	9
Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r.....	10
Définition de la zone r.....	10
Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	10
Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	10
Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	11
Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	13
Définition de la zone B.....	13
Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	13
Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	13
Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	14
Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b.....	16
Définition de la zone b.....	16
Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	16
Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	16
Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	17
Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1.....	19
Définition de la zone b1.....	19
Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	19
Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	20
Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	20
TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....	21
Article III.1. Droit de préemption.....	21
Article III.2. Droit d'expropriation	21
Article III.3. Droit de délaissement.....	21
Article III.4. Mesures alternatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement.....	22
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	23
Article IV.1. Prescriptions concernant l'aménagement des constructions existantes	23
Article IV.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.....	24

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques du dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde s'applique sur la partie de la commune délimitée dans le plan de zonage réglementaire. Cette zone est soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement BUTAGAZ qui est un établissement classé SEVESO seuil bas, en raison des quantités de Gaz de Pétrole Liquéfié stockées sur le site.

Bien que le site soit aujourd'hui Seveso seuil bas, le risque identifié dans le cadre de l'élaboration du PPRT initial (approuvé le 23 octobre 2012), alors que l'établissement relevait du régime SEVESO Seuil haut, demeure. Ainsi, comme prévu par l'article R515-23-1 du code de l'environnement, le PPRT reste en vigueur même si les installations concernées cessent de figurer sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques technologiques a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt BUTAGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L515-8, L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement (art.), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

Article I.2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire de maîtrise de l'urbanisation qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (c'est-à-dire après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Article I.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation

Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques qui tient compte de la nature, de l'intensité, de la probabilité d'occurrence des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre par l'exploitant.

Cinq niveaux d'aléas sont appréhendés par le présent règlement pour l'effet thermique et l'effet de surpression allant de **Très Fort (TF)** à **Faible (Fai)** en passant par **Fort 'Plus' (F+)**, **Fort (F)** et **Moyen 'plus' (M+)**.

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, six zones de réglementation différente, définies en fonction du type d'effet et du niveau de l'aléa :

	une zone grisée emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles et d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans les zones réglementaires (R, r, B, b, b1) du plan, un Droit de Préemption Urbain (DPU) peut être instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites. Pour les seuls logements, ces mesures peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant l'approbation du PPRT.

Article I.4 Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** conformément à l'article L515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune concernée par le périmètre du plan, en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé sans délai, par arrêté, au document d'Urbanisme de la commune conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé ou modifié dans les conditions prévues par l'article L515-22-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application de l'article L515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.5 Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations ou activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

Le document cartographique du PPRT permet de repérer une parcelle par rapport à une zone de risques (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair, bleu clair rayé et gris).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

	une zone grisée emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1

Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée

Définition de la zone grisée

Zone grisée 

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations BUTAGAZ à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort Plus (F+) à Très Fort (TF) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai) à Fort Plus (F+).

Article I.1 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

I.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

I.1.2 autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous les conditions ci-après:

- les constructions ou installations nécessaires à l'exploitant sous réserve de non aggravation du risque ;
- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

Article I.2 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants

I.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements ou travaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

I.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous les conditions ci-après:

- les aménagements ou travaux sur les bâtiments existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque technologique ;
- les travaux d'entretien courant.

Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge : R

Définition de la zone R

Zone R 

La zone à risque identifiée R est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Très Fort (TF) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensités Faible (Fai), Moyen Plus (M+) et Fort Plus (F+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

II.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

II.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous les conditions ci-après:

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.2.1 Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.

II.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements, travaux et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le niveau d'exposition aux risques des personnes présentes ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Définition de la zone r

Zone r 

La zone à risque identifiée r est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort Plus (F+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité de Faible (Fai) à Moyen plus (M+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

III.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

III.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes (sans changement de destination, tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt.

Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

III.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.

III.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des

- bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements, travaux et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le niveau d'exposition aux risques des personnes présentes ;
 - les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
 - les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

III.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières extérieures au site BUTAGAZ ;
- l'aménagement d'infrastructures routières existantes qui augmente de façon notable le trafic existant à la date d'approbation du Plan (doublement des voies...) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement, y compris le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif.

III.3.2 Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- en cas d'accident sur le site de Butagaz, mise en place par le gestionnaire du réseau routier d'une signalisation routière (installée en zone b) empêchant les véhicules de rentrer dans la zone r.
- suppression dans les meilleurs délais par le gestionnaire de l'espace public ouvert, de tout stationnement présent sur la place E. Freyssinet en zone r avec la possibilité de maintenir une zone de stationnement en zone B selon les dispositions des IV.3.1 et IV.3.2.
- des moyens organisationnels devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques (i.e. hors des zones b1, b, B et r) en cas d'accident survenu sur le site BUTAGAZ.
- dans le cas de projet augmentant le trafic ferroviaire dans cette zone, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de la préfecture, de manière à vérifier la conformité du projet au regard de la

- réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures.
- mise en œuvre par le gestionnaire du réseau cyclable de mesures permettant d'exclure un usage touristique ou de loisir (signalisation de danger, absence de publicité sur le réseau...).

Ces mesures sont intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt BUTAGAZ.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

Définition de la zone B

Zone B



La zone à risque identifiée B est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Moyen Plus (M+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous réserves prévaut mais il est limité.

Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

IV.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.1.2.

IV.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité.
- la reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes (sans changement de destination, tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.

Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

IV.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.2.

IV.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en

- cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements, travaux et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le niveau d'exposition aux risques des personnes présentes ;
- les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Etablissement Recevant du Public), sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

IV.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures de transport ;
- les infrastructures permettant le stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle située dans la zone industrielle Beauregard, le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif.

IV.3.2 Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- en cas d'accident sur le site de Butagaz, mise en place par le gestionnaire du réseau routier d'une signalisation routière (installée en zone b) empêchant les véhicules de rentrer dans la zone B ;
- suppression dans les meilleurs délais par le gestionnaire de l'espace public ouvert des types de stationnement suivants présents sur la place E. Freyssinet en zone B : stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle située dans la zone industrielle Beauregard, le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- dans le cas de projet augmentant le trafic ferroviaire dans cette zone, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de la préfecture de manière à vérifier la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures.
- des moyens organisationnels devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques (i.e. hors des zones b1, b, B et r) en cas d'accident survenu sur le site BUTAGAZ.

- mise en œuvre par le gestionnaire du réseau cyclable de mesures permettant d'exclure un usage touristique ou de loisir (signalisation de danger, absence de publicité sur le réseau...).

Ces mesures sont intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt BUTAGAZ.

Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b

Définition de la zone b

Zone b



La zone à risque identifiée b est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Faible (Fai) à nul, ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

V.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2.

V.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes, hors transformation en résidentiel (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.
- la construction de logements de fonction directement en lien avec l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (type gardiennage).

Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

V.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2.

V.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes et dont la nature ne puisse provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les changements de destination (hors transformation en résidentiel), les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.

La création d'un établissement recevant du public par changement d'affectation, de destination ou extension sera limitée à un établissement de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée.

- l'extension des zones de stationnement existantes et liées à une activité commerciale ou industrielle existante ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

V.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle, le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif non résistants aux effets de surpression susceptibles d'être générés dans cette zone en cas d'accident sur le site BUTAGAZ.

V.3.2 Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- des moyens organisationnels devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques (i.e. hors des zones b1, b, B, r et R) en cas d'accident survenu sur le site BUTAGAZ.

Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1

Définition de la zone b1

Zone b1 

La zone à risque identifiée b1 n'est concernée que par l'aléa surpression d'un niveau d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

VI.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article VI.1.2.

VI.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- les constructions commerciales de 5^{ème} catégorie (comme définies dans les articles GN1 à GN3 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du code de la construction et de l'habitation. Cf. lexique en fin de règlement) de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée et sous réserve que ces constructions n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les constructions de logements collectifs ou maisons individuelles sous réserve que la hauteur du bâtiment soit inférieure ou égale à rez-de-chaussée plus un étage ;
- les activités ou stockages de matières non dangereuses sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences en cas d' accident sur le dépôt.

Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

VI.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article VI.2.2.

VI.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux effets de surpression auxquels il sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes et dont la nature ne puisse provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les changements de destination, les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'Etablissement Recevant du Public), sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;

La création d'un établissement recevant du public par changement d'affectation, de destination ou extension sera limitée à un établissement de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

VI.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les infrastructures permettant le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif non résistants aux effets de surpression auxquels ils seraient soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ.

VI.3.2 Prescriptions

Il n'y a pas de prescriptions concernant cette zone.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article III.1. Droit de préemption

La commune de Brive-la-Gaillarde dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, peut instaurer un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BUTAGAZ.

Les conditions de mise en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

Article III.2. Droit d'expropriation

En application des dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent définir à l'intérieur des zones de prescription définies dans le périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, des secteurs devant faire l'objet de mesures d'expropriation « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* ».

Pour le présent PPRT, un secteur d'expropriation a été défini. Ce secteur dénommé (exp) est inscrit dans la zone réglementaire rouge foncé (R) susceptible d'être impactée par des effets thermiques Très Fort (TF) ainsi que par des effets de surpression Faible (Fai) à Fort Plus (F+).

Il comprend une habitation (n°1 sur la carte des enjeux) et 3 bâtiments d'activités n°2,4 et 5.

Ces bâtiments pouvant faire l'objet de mesures d'expropriation sont représentés sur le plan de zonage réglementaire dans la zone R par les lettres "**Exp**".

Dans ce secteur, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT.

Dans ce même secteur, en application de l'article L.515-16-3 du code de l'environnement, les dispositions du chapitre suivant s'appliquent également.

Article III.3. Droit de délaissement

En application des dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent définir à l'intérieur des zones de prescription définies dans le périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur

probabilité et de leur cinétique, des secteurs devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ».

Pour le présent PPRT, un secteur de délaissement a été défini. Ce secteur dénommé Délaissement (De) est inscrit dans la zone r du zonage réglementaire, susceptible d'être impactée par des effets thermiques Forts Plus (F+) et des effets de surpression Faibles (Fai) à Moyen plus (M+).

Il comprend 2 bâtiments d'activité n°3 et 6. Les bâtiments faisant l'objet du droit au délaissement sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par les lettres « **De** ».

Dans ce secteur, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, jusqu'au 23 octobre 2021, dans les conditions définies au titre III du livre II du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du II de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement.

Article III.4. Mesures alternatives aux mesures d'expropriation ou droit de délaissement

En vertu de l'article L.515-16-6 du code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus.

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, et pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les mesures de protection visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes vulnérables (travaux de consolidation, espace refuge..).

Article IV.1. Prescriptions concernant l'aménagement des constructions existantes

Comme indiqué à l'article L515-16-2 I. du code de l'environnement, pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Article IV.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement doivent pouvoir résister au niveau de surpression et/ou, aux niveaux thermiques prolongés et/ou transitoires, correspondant(s) au lieu d'implantation du projet suivant le tableau et les cartes présentées en annexes.

De plus, les projets devront respecter les deux mesures constructives suivantes :

- Les façades les plus sensibles devront être orientées de façon à limiter au mieux leur exposition au risque ;
- La hauteur du plancher bas du dernier niveau sera limité à 8 mètres par rapport à la voie d'accès du bâtiment.

Pour chacune des zones, conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle exposée au chapitre II, les règles de construction définies au présent article peuvent être adaptées au projet et permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

LEXIQUE/DEFINITIONS

- **Affectation** : Il s'agit d'un changement de la nature de l'occupation de tout ou partie d'un bâtiment dont la destination reste inchangée.

- **Circulations douces** : Les déplacements piétons et autres modes de déplacement dans

la rue ou sur route, dépourvus de motorisation (vélos, rollers...).

- **Destination** : Il y a changement de destination si un local ou une construction passe, avec ou sans travaux, de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes : habitation, commerce et activités de service, exploitation agricole ou forestière, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires(art. R.151.27 du Code de l'Urbanisme).

- **ERP : Établissement Recevant du Public**

il s'agit de l'ensemble des constructions (bâtiments, locaux et enceintes) dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Art. R123-2 du Code de la construction).

Les ERP sont classés par groupe et catégorie de 1 à 5 en fonction du nombre maximum de personnes accueillies et par type (ex : (M) pour magasin, (N) pour restauration, (W) pour bureau etc.....) en fonction de la nature de l'exploitation (Cf Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980).

art. GN2 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement de sécurité contre l'incendie, sont considérés comme un seul ERP.

La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

art. GN3 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, (l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre) sont considérés comme autant d'établissement recevant du public.

- **ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (installation classée soumise à déclaration, à enregistrement ou autorisation).

- **SHON : Surface Hors Œuvre Nette**

La Surface de plancher Hors Œuvre Brute (S.H.O.B.) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La SHON correspond à la surface obtenue en déduisant de la SHOB les surfaces de plancher des combles et sous-sols non aménageables, des toitures-terrasses, des balcons, des loggias et surfaces non-closes des rez-de-chaussée, ainsi que des parties de bâtiment aménagées en vue du stationnement des véhicules et d'une surface forfaitaire de 5 % relative à l'isolation des locaux (art. R112-2 du Code de l'Urbanisme).

Annexe 1: Tableau des objectifs de performance

Numéro de zone	Objectif de performance à atteindre pour les effets de surpression	Typologie de l'effet de surpression (onde de choc ou déflagration)	Temps d'application de l'onde de choc ou déflagration)	Rang	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques continus	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques transitoires (boule de feu)	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques transitoires (feu de nuage)	Durée du feu de nuage
1	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
2	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
3	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
4	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
5	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
6	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
7	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
8	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
9	35 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
10	50 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
11	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
12	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
13	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
14	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
15	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	-	-	-
16	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
17	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
18	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-

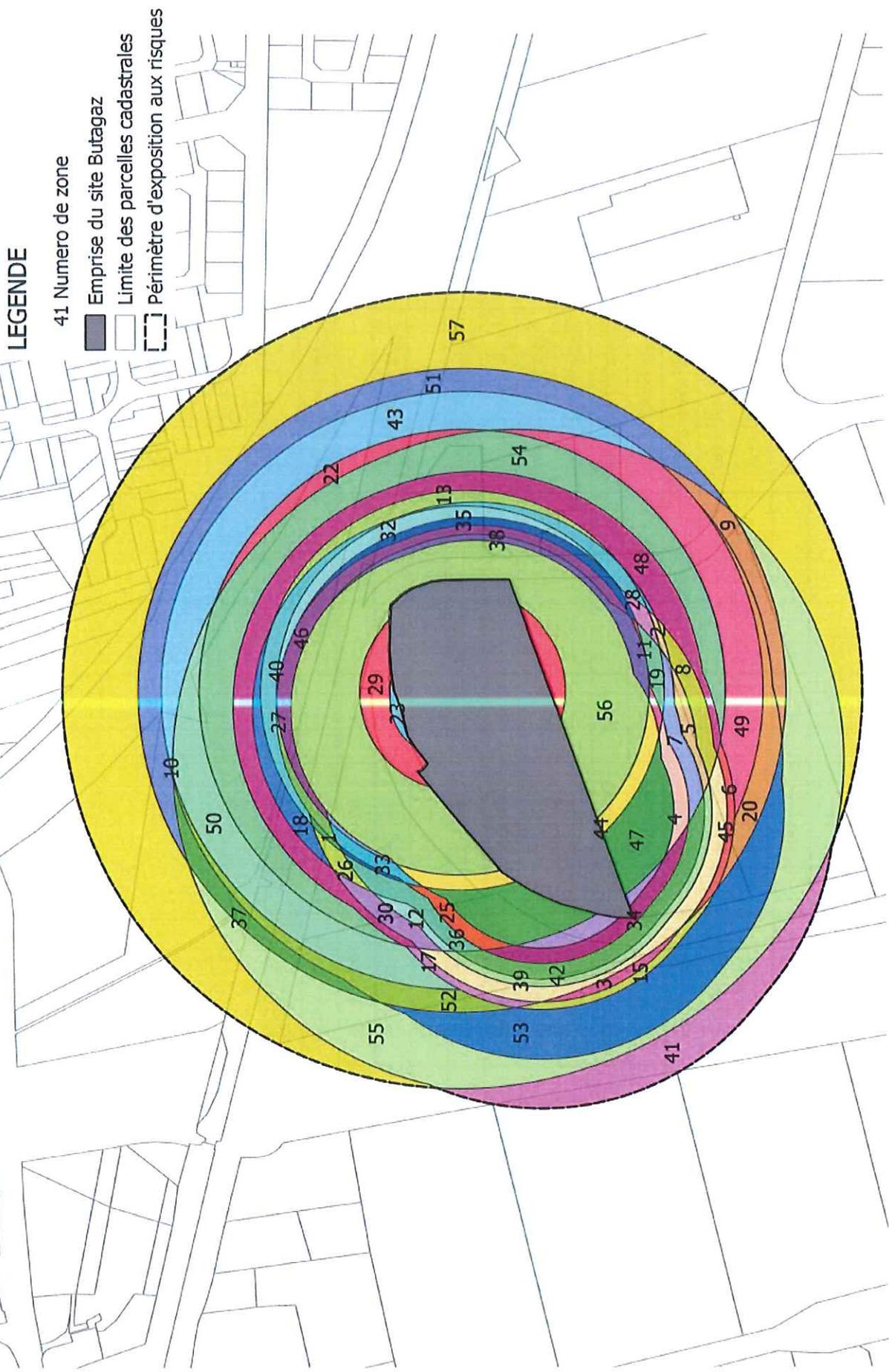
19	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
20	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
21	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
22	50 mbar	Onde choc	20-100 ms	2	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
23	>200 mbar	-	-	0	>8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
24	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
25	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
26	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
27	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
28	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
29	200 mbar	-	-	0	>8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
30	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
31	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	>8 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
32	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
33	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
34	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	8 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
35	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
36	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
37	35 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
38	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
39	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
40	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
41	35 mbar	Déflagration	>150 ms	1	-	-	-	-
42	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s

43	50 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
44	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	>8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
45	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
46	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
47	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	>8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
48	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
49	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
50	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
51	35 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
52	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
53	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	-	-	-
54	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
55	35 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	-	-	-
56	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	>8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
57	35 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	-	-	-

Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.

Annexes au zonage réglementaire

Annexe 2



Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 3

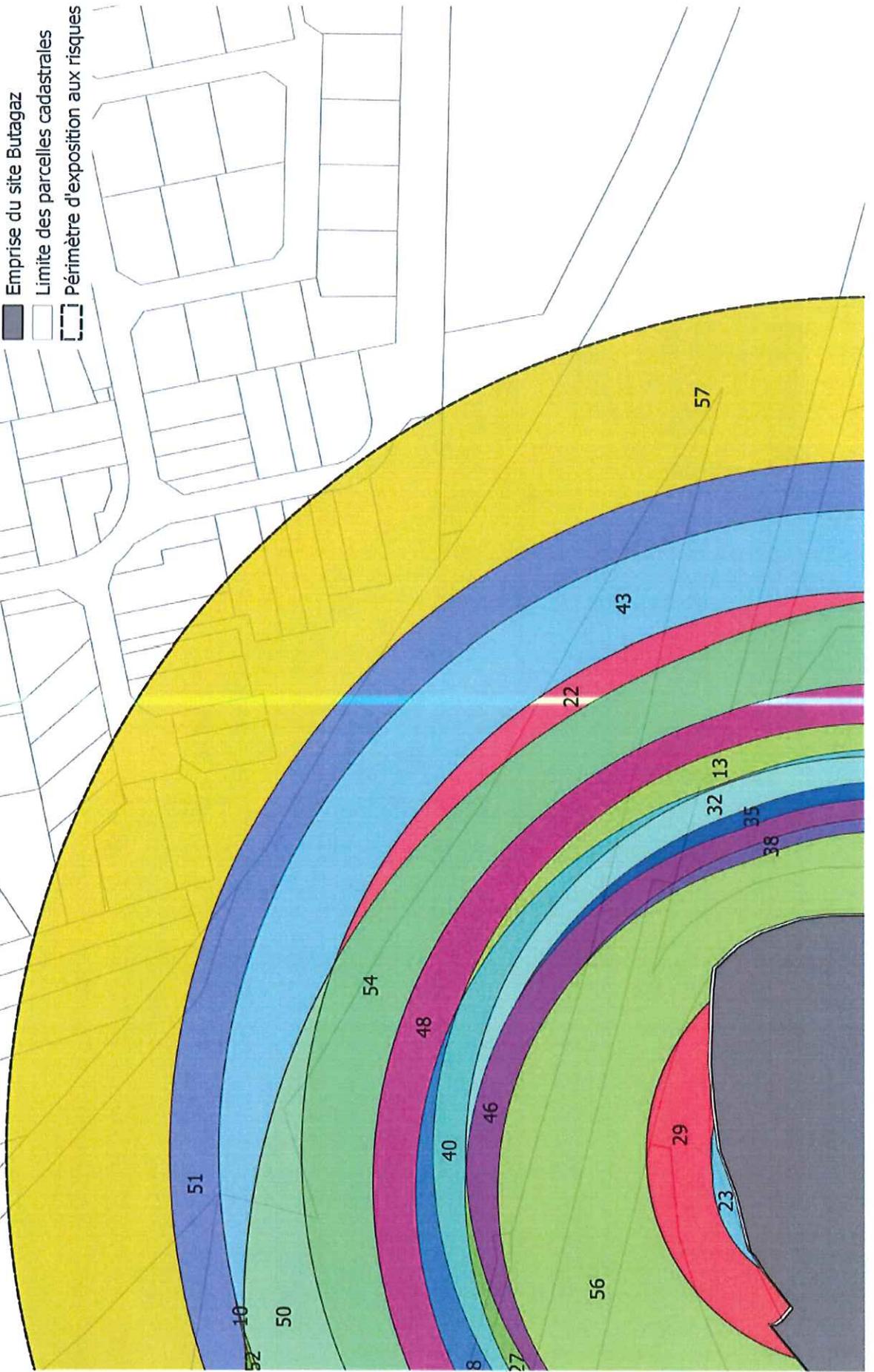
LEGENDE

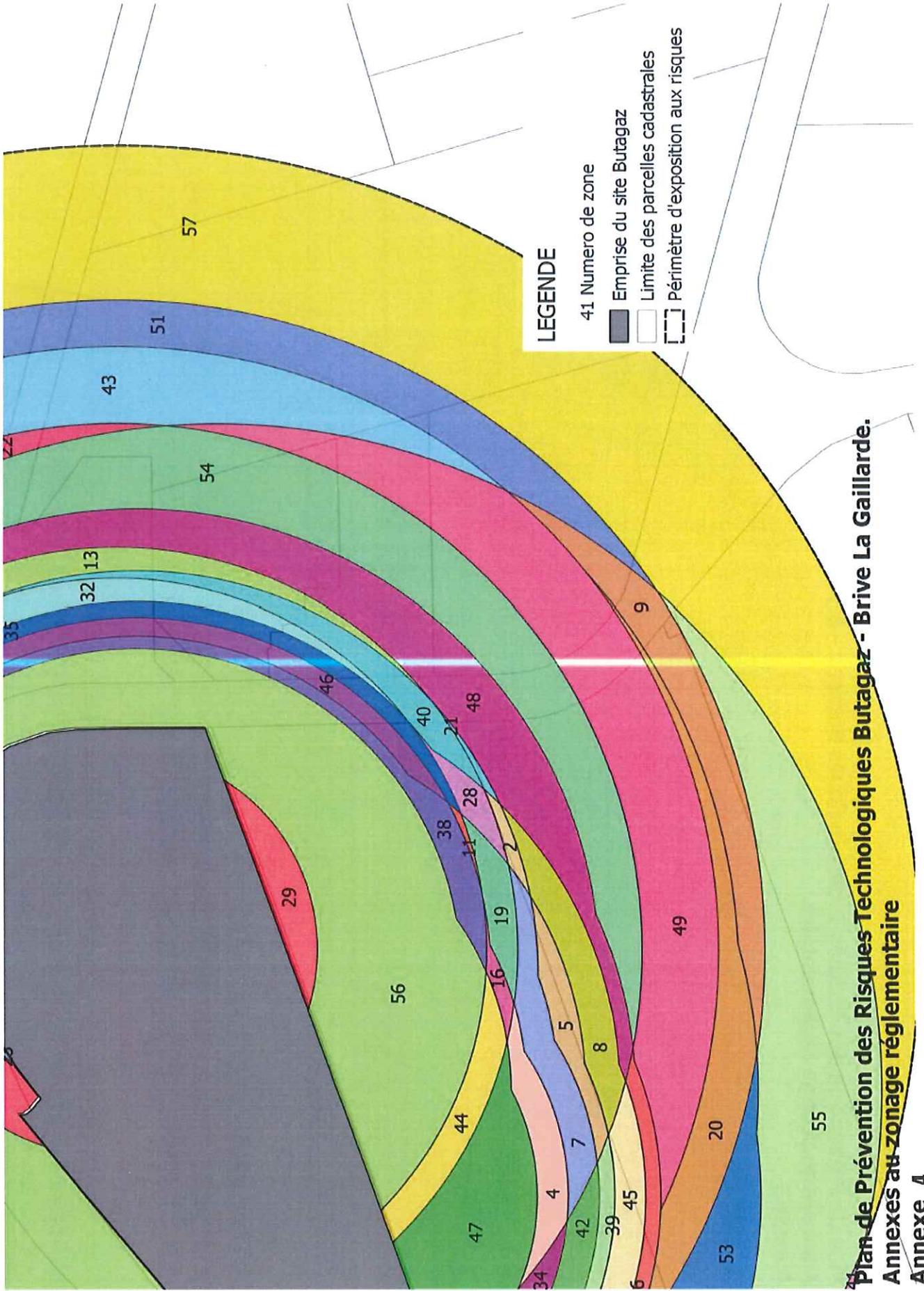
41 Numero de zone

Emprise du site Butagaz

Limite des parcelles cadastrales

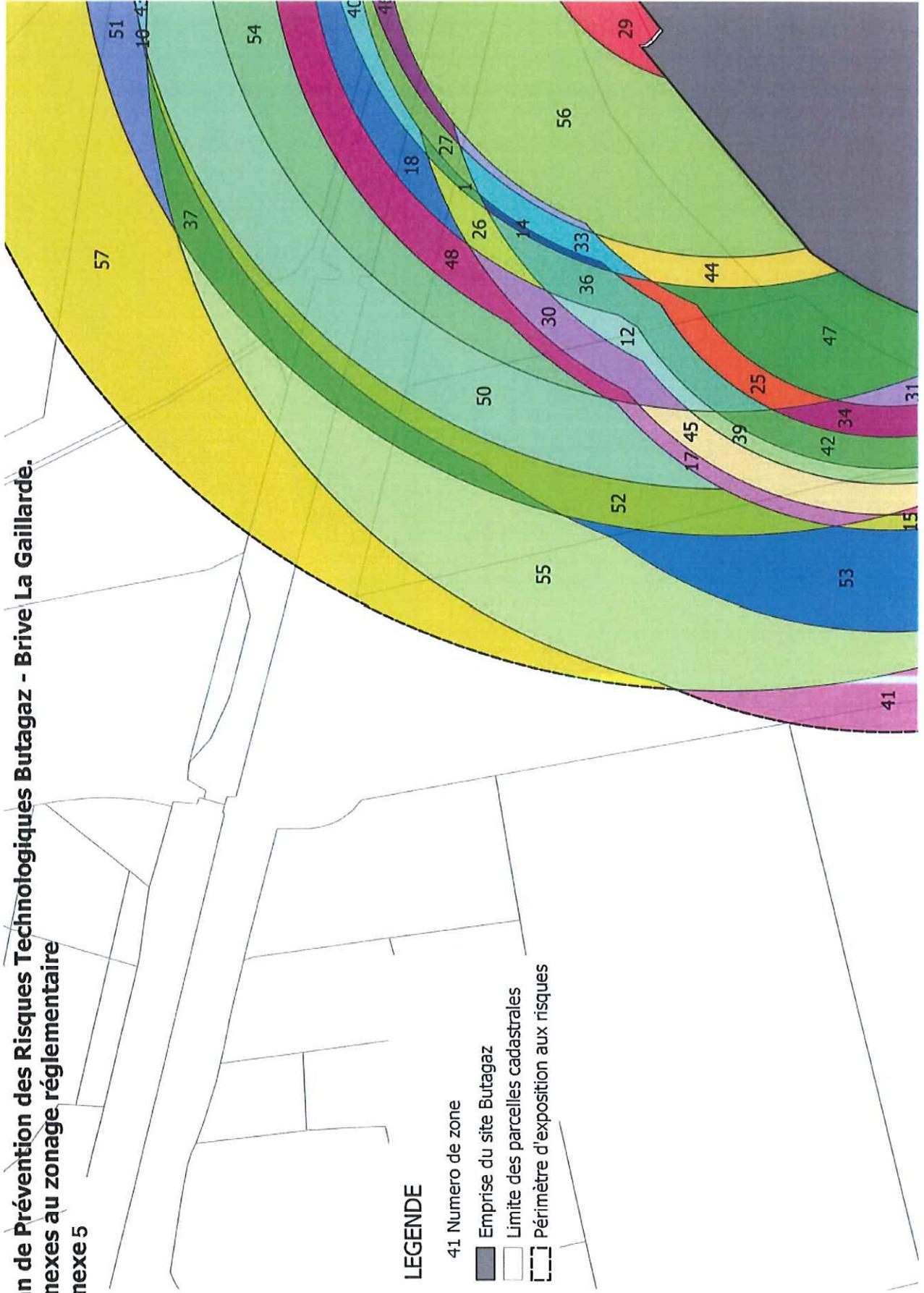
Périmètre d'exposition aux risques

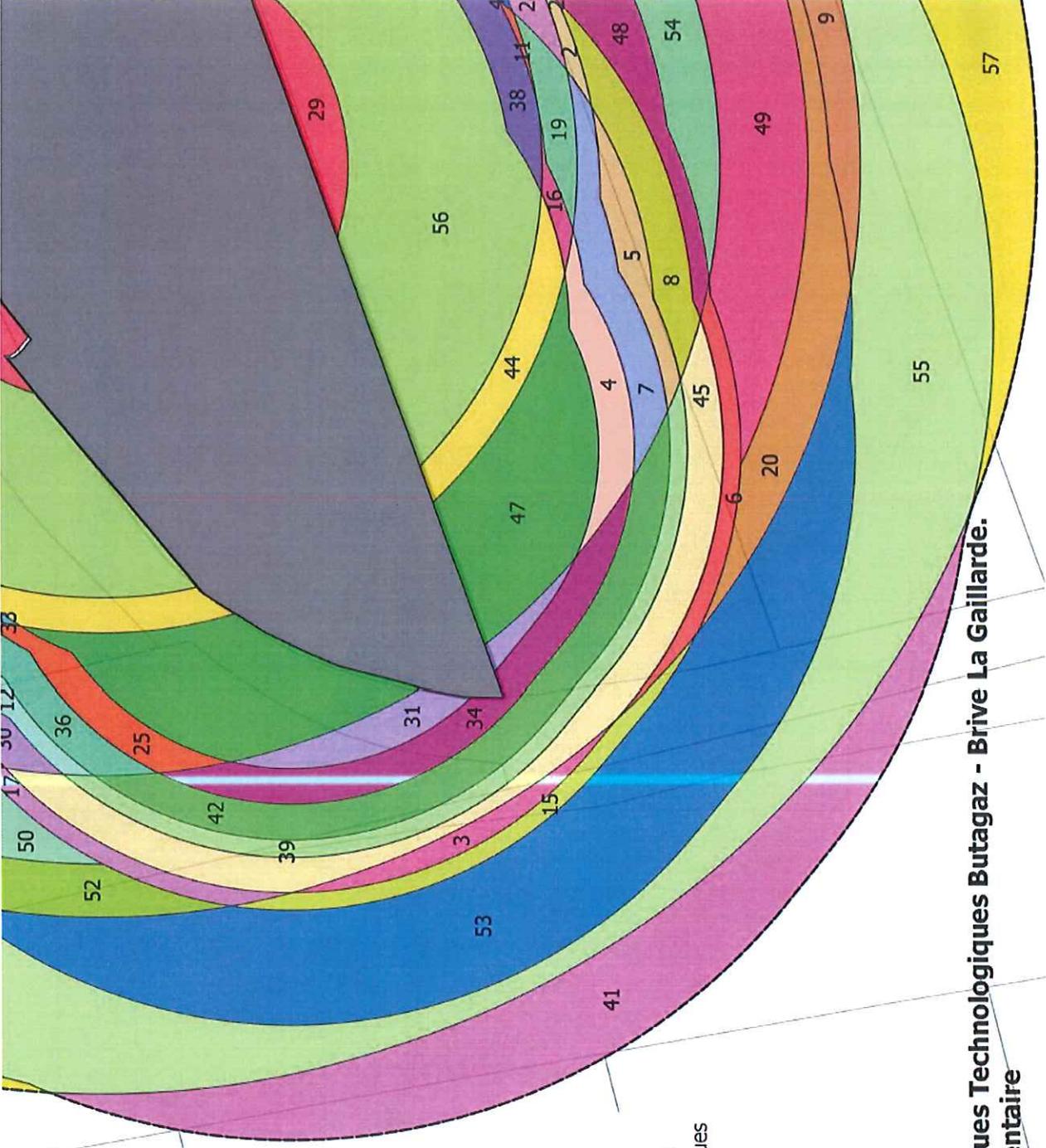




Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 4

Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 5





LEGENDE

- 41 Numero de zone
- Emprise du site Butagaz
- Limite des parcelles cadastrales
- Périmètre d'exposition aux risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 6

Annexe 7 : Estimation des mesures foncières du PPRT de Butagaz compte tenu des usages en date du 28 juin 2018

Parcelle	EV 60	EV 63	EV 224	EV 223	Total
Valeur vénale du bien	960 000	550 000	306 000	550 000	2 366 000
Indemnité de réemploi	97 000	56 000	31 600	56 000	240 600
Autres indemnités, marge et aléas (15%)	158 550	90 900	50 640	90 900	390 990
TOTAL indemnités dues aux propriétaires	1 215 550	696 900	388 240	696 900	2 997 590
Valeur du droit au bail ou frais de recherche de locaux similaires	84 604	38 556	46 028	63 337	232 525
Indemnité de réemploi	4 230	1 928	2 301	3 167	11 626
Indemnité pour trouble commercial	703 652	26 231	162 074	71 831	963 788
Indemnité pour perte de salaires et de charges sociales	86 748	11 785	18 039	59 703	176 275
Indemnités pour perte sur installations irrécupérables	0	0	0	0	0
Indemnité de frais de déménagement	248 000	137 000	29 700	Selon facture	414 700
Indemnité de frais de réinstallation	15 000	799 500	Selon facture	Selon facture	814 500
Autres indemnités, marge et aléas (30 % et 50 % pour messagerie de Brive)	342 670	304 500	77 443	99 019	823 632
TOTAL indemnités dues aux exploitants	1 484 904	1 319 500	335 585	297 057	3 437 046
Démolition et limite d'accès	300 000	150 000	75 000	75 000	600 000
TOTAL indemnités	3 000 454	2 166 400	798 825	1 068 957	7 034 636

